



ARRÊTÉ AB_072_2025

Objet : Circulation interdite rue du Lac (portion comprise entre l'avenue de la Roche Parnale et la rue des Sarazins) en raison d'une inondation suite aux fortes précipitations

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 731-3 et R. 731-1 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'inondation suite aux fortes pluies du 27 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des automobilistes ; **CONSIDÉRANT** l'urgence à agir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation rue du lac (portion comprise entre l'avenue de la Roche Parnale et la rue des Sarazins) en raison d'une inondation suite aux fortes précipitations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous les véhicules, sauf ceux de secours, et ceux des services dont l'intervention est rendue nécessaire afin de sécuriser le site, est interdite rue du lac (portion comprise entre l'avenue de la Roche Parnale et la rue des Sarazins) en raison d'une inondation suite aux fortes précipitations.

ARTICLE 2 : Cette interdiction intervient à compter de la signature du présent arrêté et ce, jusqu'à nouvel ordre. Elle pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

ARTICLE 3 : Une déviation de la circulation sera mise en place par les voies adjacentes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 4 : La présente interdiction de circuler fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale relative à la sécurité routière, mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le 28/01/2025



pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint,

Alain Poissier